



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

renouvellement

Question écrite n° 13471

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les procédures de renouvellement des pièces d'identité et passeports pour les personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française. A de nombreuses reprises, elle a été alertée sur la lourdeur extrême de ces procédures, et notamment sur le fait qu'il est redemandé systématiquement des pièces justificatives pour obtenir un certificat de nationalité française, pièces déjà fournies pour obtenir la naturalisation. Ainsi, il est demandé à un Français d'origine italienne, naturalisé en 1936, un extrait de naissance et une photocopie du décret de naturalisation de ses parents, bien qu'il détienne depuis de nombreuses années carte d'identité et passeport français obtenus après avoir justifié de sa nationalité française. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour simplifier ces procédures. Elle précise qu'il serait tout à fait utile à l'intégration des Français d'origine étrangère qu'ils soient, une fois leur naturalisation obtenue, définitivement inscrit sur un registre unique. La carte d'identité nationale ou le passeport français, délivrés par les autorités françaises, devraient même suffire à prouver sa nationalité.

Texte de la réponse

Lors de la mise en place du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées, il a été décidé, afin de renforcer la valeur juridique de ces documents, de renforcer les contrôles relatifs à l'état civil et à la nationalité du demandeur. La demande de délivrance d'une première carte d'identité sécurisée par une personne qui était jusqu'alors titulaire d'une carte ancien modèle est considérée comme une première demande de carte. Pour les personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation ou réintégration, la production d'une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, une copie du Journal officiel dans lequel cette décision a été publiée ou à défaut une attestation des services compétents du ministère de l'emploi et de la solidarité doivent permettre d'obtenir, en l'absence de certificat de nationalité française, la délivrance d'une carte nationale d'identité sécurisée. Pour les personnes ayant acquis notre nationalité par mariage en application de l'article 21-2 du code civil, la présentation d'un exemplaire de la décision d'enregistrement prise par le ministère de l'emploi et de la solidarité dispense la personne concernée de la production d'un certificat de nationalité française. En cas de perte de ce document par son titulaire, il lui sera toujours possible d'obtenir une attestation confirmant l'acquisition de la nationalité française auprès des services de ce ministère. Le renouvellement des cartes d'identité sécurisées sera facilité dès lors que les contrôles relatifs à l'état civil et à la nationalité de l'utilisateur auront été effectués lors de la délivrance de la première carte. Des études sont actuellement en cours afin d'harmoniser les justificatifs exigés lors de la demande de passeport avec ceux exigés pour la carte nationale d'identité. L'objectif poursuivi est de renforcer la valeur juridique de ce document de voyage. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'afin de résoudre au mieux les difficultés d'interprétation et d'application des instructions liées à la délivrance des titres d'identité, un programme de formation des responsables des services de délivrance des cartes nationales d'identité des préfectures et des sous-préfectures a été mis en place. Animées par des fonctionnaires des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice et du ministère de l'emploi et de la solidarité, ces sessions visent

notamment à harmoniser les pratiques et à éviter que des pièces justificatives ne soient inutilement exigées.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13471

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2327

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3473